

Document adopté par la Commission Locale de l'Eau du 18 mai 2016 (délibération n°2016-02).

Les présentes règles de fonctionnement précisent les dispositions de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau en application des articles L.212-4 et suivants et des articles R212-29 à R212-34 du Code de l'Environnement.

La CLE a le statut d'une commission administrative sans personnalité juridique propre : elle constitue un lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision.

## **CHAPITRE 1 : MISSIONS**

### **ARTICLE 1 : ELABORATION ET REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

---

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour mission l'élaboration et la révision du SAGE. Elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration et de consultation.

La CLE est le véritable moteur du SAGE. Au cœur du dispositif en termes de propositions, de concertation et de décisions, elle constitue une assemblée délibérante, indépendante et décentralisée. Organe politique de concertation pour la préparation et la mise en œuvre du SAGE, son statut de commission administrative ne lui permet pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE qui sont confiées à la structure porteuse.

Lorsque le projet de SAGE (élaboration ou révision) est arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6 du Code de l'Environnement :

- La commission locale de l'eau soumet le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux à l'avis des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.
- Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

### **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI**

---

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise (article L212-5-2 du code de l'environnement).

Le SAGE Verdon a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014.

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle du SAGE et de suivre la mise en œuvre des programmes d'actions.

Le suivi de l'application du SAGE sera effectué grâce à un tableau de bord, qui reste à élaborer au moment de l'adoption des règles de fonctionnement, et qui sera validé par la CLE.

### **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU CONTRAT DE RIVIERE**

---

La CLE joue le rôle de Comité de rivière conformément à la circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière.

La CLE/Comité rivière veillera à la compatibilité du contrat de rivière avec le SAGE et en assurera son approbation sur la base d'un vote majoritaire.

La CLE assurera le suivi du programme d'actions du 2<sup>ème</sup> contrat de rivière : validation des bilans annuels, validation du bilan à mi-parcours.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION**

### **ARTICLE 4 – MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

---

La composition de la Commission Locale de l'Eau est arrêtée par le Préfet responsable de la procédure du SAGE Verdon : Madame/Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, conformément à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 16 août 2000 fixant le périmètre hydrographique du SAGE Verdon qui précise que le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE du bassin versant du Verdon.

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30 du Code de l'Environnement, la CLE est composée de 3 collèges :

**1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux** est constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant du Parc naturel régional et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs. Ce collège regroupe au moins la moitié du nombre total des sièges de la CLE. La désignation des membres de la CLE est nominative pour ce collège.

**2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées** comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des

représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle. Ce collège regroupe au moins le quart du nombre total des sièges de la CLE.

**3° Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics** intéressés comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du Parc national et un représentant du Parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du Parc.

Conformément à l'article R.212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CLE. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir, et la composition de la CLE est alors actualisée par un arrêté modificatif.

Les fonctions des membres de la CLE sont exercées à titre gracieux.

Conformément à la circulaire du 30 janvier 2004 concernant les comités rivière, la commission locale de l'eau fait fonction de comité rivière (les membres des différents collèges sont inchangés) afin d'articuler les procédures du SAGE et du contrat.

## **ARTICLE 5 – SIEGE**

---

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Verdon est fixé au siège du Parc naturel régional du Verdon :

Maison du Parc naturel régional du Verdon – Domaine de Valx – 04360 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE

Tel : 04.92.74.68.00 ; Fax : 04.92.74.68.01 ; Mail : [info@parcduverdon.fr](mailto:info@parcduverdon.fr)

## **ARTICLE 6 –PRESIDENT DE LA CLE**

---

Le Président conduit la procédure d'élaboration, de révision et de suivi de l'application du SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE et préside toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant et signe tous les documents officiels et a, seul, qualité pour engager la Commission.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, et doit appartenir à ce même collège.

Le Président est élu lors de la première réunion suite au renouvellement de la CLE, pour la durée du mandat au sein de la CLE. Le scrutin s'effectue à deux tours, à bulletins secrets. Le premier tour est à la majorité absolue, le second tour à la majorité relative (les abstentions sont exclues du calcul de la majorité).

En cas d'égalité de suffrages au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur.

Il convient de procéder à une nouvelle élection du Président lors :

- du renouvellement complet de la CLE (tous les 6 ans) ;
- des modifications partielles de composition de la CLE (arrêtés modificatifs), lorsque le Président perd le mandat pour lequel il a été nommé membre.

## **ARTICLE 7 –VICE-PRESIDENTS DE LA CLE**

---

Le Président est assisté de deux vice-présidents, élus dans les mêmes conditions.

Ils appartiennent au collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

L'un des vice-présidents représente la partie sud, varoise, du bassin versant : il représente l'une des zones de ce territoire à la CLE.

L'autre représente la partie nord, bas-alpine, du bassin versant : il représente l'une des zones de ce territoire à la CLE.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, ou de cessation de son appartenance à la CLE, le premier vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

## **ARTICLE 8 –BUREAU**

---

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Le bureau est constitué de 8 membres de la CLE désignés par les collèges concernés. Le bureau est ainsi constitué de:

- 4 membres du collège des collectivités territoriales dont le Président et les vice-présidents
- 2 membres du collège des usagers,
- 2 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics.

Le bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin, et au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance, hormis pour les avis qui peuvent faire l'objet d'un délai plus court (5 jours minimum).

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions du bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collègue concerné.

Le bureau a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Le bureau peut avoir délégation de la CLE pour étudier et émettre un avis sur les dossiers simples, avis validé et signé par le Président de la CLE (cf. article 14).

Le bureau ne peut valablement rendre d'avis que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés, ou ont répondu à la sollicitation par mail.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, ou qu'une sollicitation par mail n'a pas obtenu de réponse de la part d'au moins 2/3 des membres, les avis peuvent être rendus quel que soit le nombre de membres présents à la suite d'une seconde convocation envoyée dans un délai de 5 jours minimum avant la réunion, ou quelles que soient le nombre de réponses obtenues dans un délai de 5 jours suite à une relance par mail.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, les membres du bureau peuvent s'entourer des experts qu'ils jugent utiles d'associer.

## **ARTICLE 9 – COMMISSIONS DE TRAVAIL**

---

La commission chargée de travailler à l'élaboration et au suivi régulier de la mise en œuvre du SAGE est la Commission Eau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon. Cette commission, organe de réflexion du syndicat, permet de rassembler les élus avec tous les acteurs concernés. Il s'agit d'un lieu d'échange, de discussion, d'élaboration et de suivi de projets. La commission est ouverte à tous les élus des collectivités du bassin versant, aux personnes désignées (par une institution, une collectivité, une commune, une association, un syndicat ou un groupement), au conseil scientifique, au conseil de développement, à l'association des Amis du Parc. Elle est présidée par un vice-président du Parc.

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées autant que de besoin à l'initiative du Président de la CLE. La décision de créer un groupe de travail thématique ou géographique requiert les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés. Leur composition est arrêtée par le Président, elles peuvent être élargies à des personnes extérieures à la CLE. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. Ces commissions désignent en leur sein un responsable, chargé, sous le contrôle du Président, de piloter les travaux du groupe de travail.

Ces commissions sont chargées de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE. Elles permettent également de constituer des ateliers de réflexion et de négociation par rapport aux questions abordées en CLE ; et d'associer les acteurs et structures non présents dans la CLE à ces réflexions.

Pour la cohérence des SAGE sur des territoires interdépendants ou limitrophes, une commission inter-SAGE peut être mise en place : une commission inter SAGE sera si nécessaire mise en place avec le SAGE Siagne et avec le SAGE Durance.

Les commissions de travail disposent, pour mener à bien la mission qui leur est confiée, de l'appui administratif et technique du secrétariat de la Commission locale de l'eau.

Le travail des commissions se traduit par des recommandations ou des propositions de décisions qui sont transmises à la CLE.

#### **ARTICLE 10 –COMITE TECHNIQUE**

---

Le comité technique réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE. Sa composition est arrêtée par le Président.

Il est consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration et de la révision du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE ou par un vice-président.

#### **ARTICLE 11 – SECRETARIAT TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF, MAÎTRISE D'OUVRAGE**

---

La CLE confie son secrétariat technique et administratif, ainsi que le portage des études et analyses nécessaires à l'élaboration et la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, à la structure porteuse du SAGE, le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon.

A ce titre, le Syndicat mixte de gestion du PNR Verdon met à disposition de la CLE les moyens humains et matériels nécessaires.

La maîtrise d'ouvrage de certaines études spécifiques, nécessaires à l'élaboration ou la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre, peut être assurée par d'autres partenaires du SAGE.

### **CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 12 – ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS**

---

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu dans le périmètre du SAGE.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président sont envoyées aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion par les soins du Président. Ce délai peut être exceptionnellement réduit en cas de nécessité pour le rendu des avis.

Les séances ne sont pas publiques.

La CLE se réunit au moins une fois par an pour adopter le bilan annuel d'activité (voir article 15), ou à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins cinq membres de la CLE elle est obligatoire.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.

Les comptes rendus sont envoyés à tous les membres de la CLE, qui peuvent faire part de leurs remarques dans un délai de 15 jours. Ces remarques sont portées à connaissance des membres de la CLE.

## **ARTICLE 13 – DELIBERATION ET VOTE**

---

En cas d'empêchement, un membre de la CLE peut donner pouvoir à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les abstentions, votes blancs et votes nuls sont exclus du calcul de la majorité.

Toutefois la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations mentionnées à cet alinéa doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (article R.212-32 du code de l'environnement).

Les débats et décisions prises pour le Contrat de rivière font l'objet de simples compte-rendus de réunions (pas de délibérations) et ne sont pas soumis aux règles de quorum. Concernant les phases d'approbation du projet de contrat de rivière, le quorum au 2/3 n'est pas obligatoire. Seul est imposé le vote majoritaire (supérieur à la moitié) des membres présents.

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets ou à main levée.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le secrétariat de la CLE et signé du Président, après résultats du vote.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

## **ARTICLE 14 – CONSULTATION DE LA CLE, AVIS**

---

La CLE doit être informée ou consultée sur de nombreux documents ou opérations situés ou qui portent effet dans le périmètre du SAGE, qui figurent en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE :

- Consultation obligatoire de la CLE :
  - Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)

- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (art. R.114-3 et R.114-7 du code rural)
- Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé :
  - Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art. R.211-113 I du CE)
  - Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art. R.214-10 du CE)
  - Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
  - Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
  - Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)
- Information de la CLE :
  - Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
  - Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art. R.214-19 II du CE)
  - Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
  - Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
  - Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R.214-101 et R.214-103 du CE)
  - Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
  - Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (art. R.217-5 du CE)
  - Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).

A l'appréciation de l'instructeur du dossier ou du maître d'ouvrage, la CLE peut également être consultée sur d'autres dossiers (documents d'urbanisme, dossiers d'aménagement majeur...).

L'avis de la CLE porte sur la compatibilité et/ou conformité du projet vis-à-vis du SAGE.

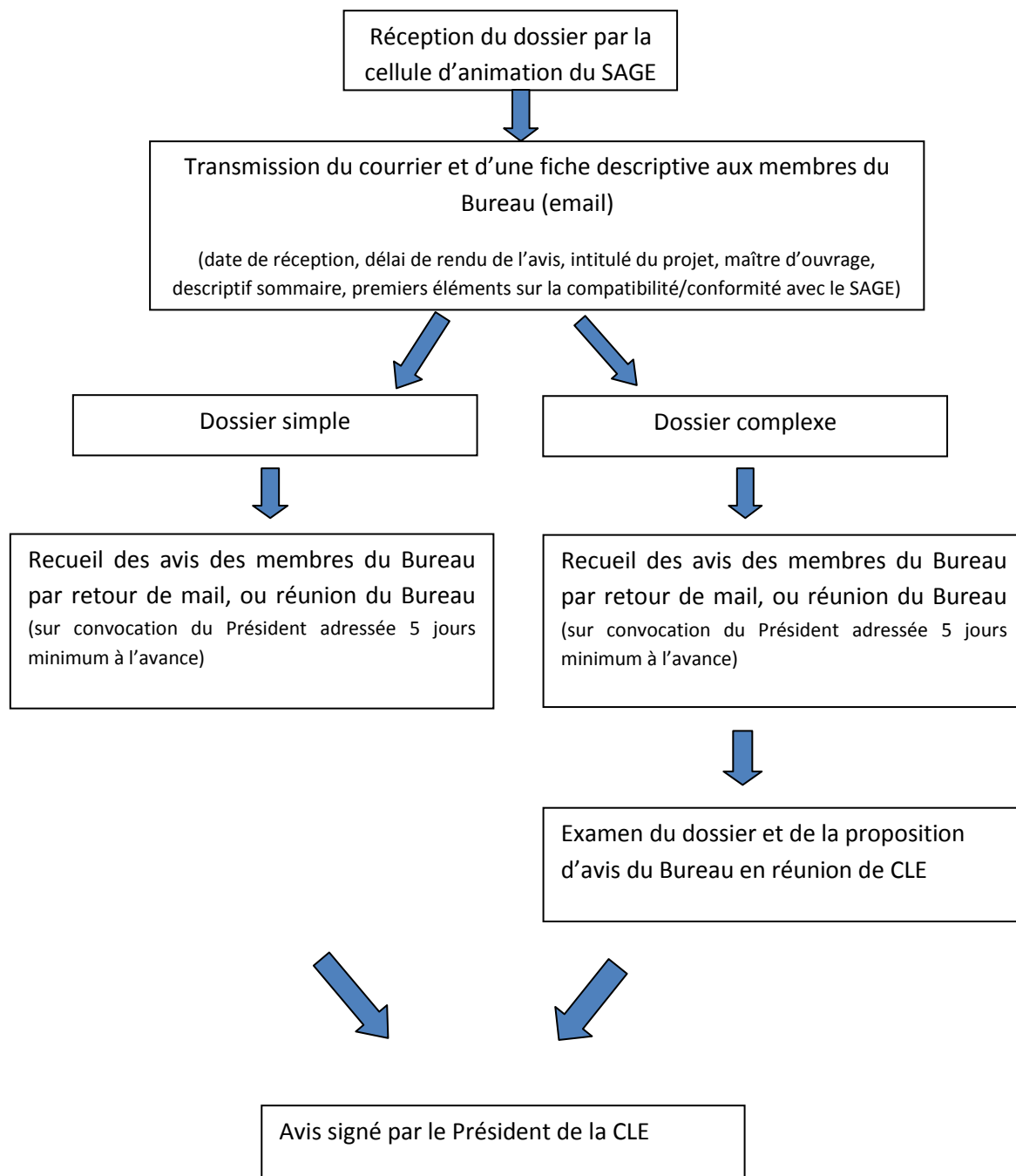
La CLE confie au Président le fait d'apprécier l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis, en fonction des enjeux du SAGE.

- Dans le cas où le Président estime que le dossier est simple (pas d'enjeu particulier, compatibilité ou conformité facile à analyser), la CLE donne délégation au Bureau pour étudier et émettre un avis sur ce dossier. A réception du dossier par la cellule d'animation, les membres du bureau sont informés par courriel, ils transmettent leur avis par retour de mail, ou le Bureau se réunit à la demande du Président ou de l'un des membres. Les avis doivent être conformes aux objectifs et dispositions du SAGE. Les avis rendus par le Bureau par délégation de la CLE sont signés par le Président de la CLE.
- Dans le cas contraire, la CLE se réunit pour étudier le dossier et émettre un avis. Dans ce cas, le délai fixé entre l'envoi de la convocation et la réunion pourra exceptionnellement être réduit. Les membres du Bureau sont informés par courriel, ils transmettent leur avis par retour de mail, ou le Bureau se réunit à la demande du Président ou de l'un des membres. La CLE se réunit ensuite pour formuler un avis, signé par le Président de la CLE.

Les avis émis sont portés à connaissance des membres de la CLE lors de chaque réunion, et font l'objet d'un compte-rendu annuel en Commission Locale de l'Eau et sont joints au bilan d'activité.



Le logigramme de rendu des avis est donc le suivant :



## ARTICLE 15 – BILAN D'ACTIVITE

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté inter préfectoral n°2000-1747 du 16 août 2000 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Verdon.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux préfets des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône-Rhône et du Var, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée (article R.212-34 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

### ARTICLE 16 – MODIFICATION ET REVISION DU SAGE

---

Un SAGE peut être révisé ou modifié. Ces deux termes ne doivent pas être confondus. En effet, la procédure de modification est mise en œuvre pour des adaptations mineures, alors que celle de la révision concerne des changements majeurs.

- La modification : si la modification ne porte pas atteinte aux objectifs du SAGE, le Préfet de département après avis ou sur proposition de la CLE prend un arrêté modifiant le SAGE pour la ou les parties concernées (article L.212-7 du code de l'environnement)
- La révision : en revanche, si les changements sont substantiels et modifient en profondeur tout ou une partie du SAGE, il est procédé à la révision du document selon les modalités prévues à l'article L.212-6 du code de l'environnement (même procédure que pour son élaboration, consultations et enquête publique).
- Mise en compatibilité du schéma après chaque révision du SDAGE : en application de l'article L.212-3, après chaque mise à jour du SDAGE, le Préfet du département ou le Préfet responsable de la procédure doit s'assurer de la compatibilité du SAGE selon les modalités indiquées dans l'article R.212-44.

Si les modifications à apporter ne sont pas importantes (ne portent pas atteinte aux objectifs du SAGE), le Préfet informe la CLE de son projet de modifications selon les modalités mentionnées à l'article R.212-41. Le SAGE doit être modifié selon la procédure prévue à l'article L.212-7 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, le Préfet demande à la CLE de réviser le SAGE. Le SAGE doit être révisé, selon la procédure prévue à l'article L.212-6 du code de l'environnement (consultations et enquête publique).

- En application de l'article L. 212-8 du code de l'environnement, lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire au règlement du SAGE, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la CLE un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification.

### ARTICLE 17 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLE

---

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R. 212-30 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président auprès du Préfet responsable de la procédure SAGE, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Pour toute modification de la composition de la CLE (arrêté fixant la composition de la CLE tous les 6 ans, ou arrêté modificatif actualisant les représentants en cas de vacance), le Président de la CLE saisit le Préfet responsable de la procédure et propose une composition de la commission approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE. Les associations des maires concernées sont consultées sur les représentants des communes, et peuvent formuler des propositions.

Aucune modification de la composition de la CLE ne pourra se faire à l'encontre des modalités de l'article R. 212-31.

## **ARTICLE 18 – APPROBATION ET MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT**

---

Les règles de fonctionnement ne pourront être approuvées par la CLE que dans les conditions définies à l'article 13.

Toute demande de modification devra être soumise au Président.

Si la demande émane d'au moins un tiers des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.